

Règlement COSOB n° 97/02 du 17 Radjeb 1418 correspondant au 18 Novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.
(Paru au JORA n° 87 du 29/12/1997)

Le Président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le règlement n°96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 Juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application des articles 10 et 11 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et d'attribution d'une carte professionnelle aux agents habilités par les intermédiaires en opérations de bourse à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

Article 2 : Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de demander l'inscription, auprès de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, des agents habilités à effectuer sous leur autorité des négociations en bourse des valeurs mobilières.

Cette demande est faite sous la responsabilité des intermédiaires en opérations de bourse.

Article 3 : Le candidat à l'inscription en qualité de négociateur doit remplir les conditions suivantes:

- être âgé de 25 ans au moins;
- avoir une bonne moralité;
- avoir un diplôme de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent;
- avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle organisé par la Commission.

La demande d'inscription du candidat est introduite selon les modalités définies par la commission.

Article 4 : Une carte professionnelle est délivrée par la commission aux personnes ayant satisfait aux conditions d'inscription.

La société de gestion de la bourse des valeurs tient un registre d'inscription des détenteurs de la carte professionnelle.

L'inscription est notifiée à l'intermédiaire en opérations de bourse sous l'autorité duquel exerce ces personnes.

Article 5 : La commission peut confier à un comité interne l'organisation de l'examen prévu à l'article 3 ainsi que la délivrance de la carte.

Article 6 : La Commission peut retirer à tout moment, à titre temporaire ou définitif, la carte professionnelle à son détenteur. La décision est motivée et notifiée à la personne concernée et à l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte duquel elle exerce.

Article 7 : L'intermédiaire en opérations de bourse doit porter sans délai à la connaissance de la commission toute cessation de fonction des détenteurs de la carte professionnelle.

Article 8 : Le négociateur doit interrompre son activité dans les cas suivants:

- lorsqu'il quitte l'intermédiaire en opérations de bourse auprès duquel il exerce;
- l'intermédiaire auprès duquel il exerce fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre intermédiaire en opérations de bourse avise la commission qu'il a recruté le négociateur ou lorsque la suspension prononcée contre l'intermédiaire est levée.

Article 9 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Radjeb 1418 Correspondant au 18 Novembre 1997

A. BOUKRAMI